

Décision n° 1801-D2 du 19 mars 2018 relative à la demande d'homologation d'Aéroports de Paris SA des tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le contrat de régulation économique conclu le 31 août 2015 entre l'Etat et Aéroports de Paris pour la période 2016-2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Paris (ADP) reçu le 21 décembre 2017 par l'Autorité et déclaré complet au 15 janvier 2018 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 26 janvier 2018 désignant M. Denis HUNEAU rapporteur de l'affaire n°1801 ;

Vu le rapport établi par M. Denis HUNEAU en date du 8 février 2018 et complété le 12 février 2018 ;

Vu la décision n° 1801-D1 du 12 février 2018 homologuant les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 proposés par Aéroports de Paris SA, hormis ceux de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la seconde proposition tarifaire de la société ADP, en ce qui concerne la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR) sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, reçue le 7 mars 2018 et sa publication sur le site Internet de la société ADP ;

Sur le rapport établi par M. Denis HUNEAU en date du 8 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la nouvelle saisine est régulière ;
2. Considérant que la deuxième proposition a fait l'objet d'une information des usagers par l'Autorité le 14 mars 2018 et qu'aucune audition n'a été demandée ;
3. Considérant que la baisse du tarif proposé permet que le chiffre d'affaire prévisionnel de cette redevance ne dépasse pas les coûts imputables à cette activité conformément aux dispositions du contrat de régulation économique ;

Décide :

Article 1^{er} : Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle applicables à compter du 1^{er} avril 2018 proposés par Aéroports de Paris sont homologués.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Paris. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 19 mars 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La Présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.